

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation du 10 juin 2022

Séance du 17 juin 2022 à 20H00

Présidence de M. Frédéric CHÉREAU, Maire

39 membres élus le 28 juin 2020

Membres présents (34):

M. Frédéric CHÉREAU, Mme. Agnès DUPUIS Adjoint, M. Mohamed KHÉRAKI Adjoint, Mme. Stéphanie STIERNON Adjoint, M. Jean-Michel LEROY Adjoint, Mme. Nathalie APERS Adjoint, M. Jean Christophe LECLERCQ Adjoint, M. Yvon SIPIETER Adjoint, Mme. Khadija AHANTAT Adjoint, M. Michaël DOZIÈRE Adjoint, Mme. Marie DELATTRE Adjoint, M. Guy CARUYER, Mme. Carolle DIVRECHY, Mme. Katia BITTNER, Mme. Latifa MEKKI, M. Yves PIQUOT, Mme. Salima BOUKENTAR, M. Sébastien LANCLU, Mme. Nora CHERKI Adjoint, M. Maxime DECUPPER-LAUD, M. Guy LAGACHE, Mme. Nadia BONY, Mme. Chantal RYBAK, M. Franz QUATREBOEUFS, M. Mohamed FELOUKI, Mme. Anne COLIN, M. Xavier THIERRY, Mme. Coline CRAEYE, M. Éric LE MAÎTRE, Mme. Anissa BOUCHABOUN, Mme. Anne-Sophie AUDEGOND, M. Guy CANNIE, Mme. Yvette WATTEBLED, M. Thibaut FRANÇOIS.

Membres absents excusés et représentés (5):

M. Hocine MAZY donne pouvoir à Mme Latifa MEKKI, Mme. Auriane AIT LASRI donne pouvoir à M. Frédéric CHÉREAU, M. Jean-Marie DUPIRE donne pouvoir à Mme Agnès DUPUIS, Mme. Avida OULAHCENE donne pouvoir à M. Frédéric CHÉREAU, M. François GUIFFARD donne pouvoir à Mme Marie DELATTRE.

Membres absents excusés non représentés (0):

Membres absents non excusés et non représentés (0):

ш

OBJET: CM2022-6-08

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU): BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DE PROJET

M. LE MAIRE - La commune de Douai a décidé en 2015 de prescrire la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Le PLU est un document d'urbanisme qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols à l'échelle de la commune.

Il permet ainsi de mettre en cohérence les enjeux d'habitat, de mobilité, d'activité économique, d'environnement, de patrimoine tout en respectant un cadre législatif et réglementaire qui s'est renforcé.

Il doit assurer les conditions de la planification durable du territoire communal, en prenant en compte les besoins des habitants et des ressources du territoire et en conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales.

Il encadre ainsi l'aménagement opérationnel et s'impose aux différents travaux,

constructions, aménagements, rénovations, plantations.

La commune de Douai est appelée à délibérer pour approuver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L 103-6 du Code de l'urbanisme et arrêter le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) en application de l'article L 153-14 du code de l'urbanisme.

En date du 28 mars 2019, le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

En date du 27 janvier 2022, le conseil municipal a débattu de nouveau sur les orientations du PADD conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme. Il s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Axe 1 : préserver le cadre de vie et l'environnement
- Axe 2 : revitaliser le cœur de ville douaisien et conforter les centralités des faubourgs
- Axe 3 : connecter la ville et ses faubourgs
- Axe 4 : ancrer les Douaisiens actuels et nouveaux

S'agissant de la concertation, celle-ci s'est déroulée de mars 2015 jusqu'à ce jour.

Conformément à la délibération 2015-2-19 du conseil municipal en date du 20 février 2015 les modalités de concertation qui avaient été prescrites ont été respectées:

- articles dans le journal de la ville,
- articles sur le site internet de la ville avec création d'une page spéciale sur la révision du PLU,
- organisation de réunions publiques et ateliers dans les quartiers,
- création d'une boîte aux lettres électronique permettant au public de transmettre ses remarques (plu@ville-douai.fr)
- mise à disposition au service urbanisme d'un registre sur lequel la population pourra exprimer ses opinions et réagir aux informations données.

Le bilan de la concertation peut donc être approuvé.

S'agissant de l'arrêt du projet de Plan local d'urbanisme :

Le PLU apporte des réponses adaptées aux enjeux soulevées à travers les principales pièces qui le composent (PADD, orientations d'aménagement et de programmation (OAP), zonage, règlement) dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s'imposent : loi Climat, loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), plan local de l'habitat (PLH), schéma de cohérence territorial (SCOT)...et en cohérence avec les politiques conduites à l'échelle supracommunale.

Le projet de plan ainsi élaboré ce jour peut être arrêté conformément à l'article L 153-14 du Code de l'urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de sa soumission à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis.

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle I

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II »

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR »

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience »

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-2 et suivants et L 153-1 et suivants,

Vu le SCOT Grand Douaisis approuvé le 17 décembre 2019

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 7 juin 2013 et modifié par délibérations en date du 12 décembre 2014, 9 décembre 2016 et du 23 novembre 2018,

Vu la délibération 2015-2-19 du conseil municipal en date du 20 février 2015 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu la délibération 2019-3-02 du 28 mars 2019 par laquelle le conseil municipal a pris acte de la tenue du 1er débat sur le PADD

Vu la délibération 2022-01-18 du 27 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal a pris acte de la tenue du 2ème débat sur le PADD

Considérant le bilan de la concertation organisée en application de l'article L 103-6 du Code de l'urbanisme relative à la révision du plan local d'urbanisme de Douai, tel qu'il est annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération 2015-2-19 du 20 février 2015

Considérant le projet de révision du plan local d'urbanisme de Douai, tel qu'il est annexé à la présente délibération comprenant :

- un rapport de présentation
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- un règlement graphique (plan de zonage)
- un règlement écrit
- des annexes

Je vous propose donc:

- d'approuver le bilan de la concertation,
- d'arrêter le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Douai,
- de notifier pour avis, la présente délibération et le dossier correspondant aux personnes publiques associées tel que définit aux articles L 153-16, L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme,
- de notifier pour avis, la présente délibération et le dossier correspondant aux maires des communes limitrophes,
- de m'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser l'enquête publique, suite à la période de consultation des personnes publiques associées.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Le maire

Frédéric CHÉREAU